

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer à 11,50 \$ l'heure les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques exploité par Hydro-Québec. Ces tarifs seront indexés annuellement. Ils reflètent les coûts d'utilisation de bornes de recharge rapide d'une puissance de 50 kW, et pourront être révisés par règlement selon l'évolution de la puissance des bornes du service public de recharge rapide.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Germain, de la Direction générale de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8199, télécopieur : 418 644-1445, courriel : louis.germain@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2; 2018, c. 25)

1. Les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont de 11,50 \$ l'heure pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW.

2. Les tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces tarifs doivent être indexés.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,25 \$ le plus près, mais lorsque ce résultat est équidistant de 2 multiples, il est arrondi au multiple supérieur.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au multiple supérieur suivant la règle d'arrondissement prévue au deuxième alinéa, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que l'arrondissement au multiple supérieur puisse avoir lieu.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer les tarifs à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69472